



**L'ÉCOLE DU CHAT LIBRE
DE BORDEAUX**

Ville de
PESSAC

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES CHATS ERRANTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part,

L'association dénommée « ECOLE DU CHAT LIBRE DE BORDEAUX », dont le siège social est situé 22 rue du 19 mars 1962 à TALENCE, représentée par sa présidente, Mathilde LEBLOND.

ci-après désignée « L'association »

ET La Ville de Pessac, place de la Ve République à Pessac, représentée par son Maire, Franck RAYNAL ;

ci-après désignée « La Ville »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créée en 1999, l'Ecole du chat libre de Bordeaux est une association à but non lucratif, composée uniquement de bénévoles. Basée à Talence, elle intervient sur l'ensemble du territoire girondin, notamment sur Pessac depuis de longues années, avec une action reposant sur les 3 piliers suivants :

- La stérilisation des chats errants
- La mise à l'adoption de chats et chatons socialisables
- La sensibilisation du grand public à la stérilisation des chats

L'Ecole du Chat libre de Bordeaux et la Ville de Pessac ont souhaité construire un partenariat durable sur ce champ d'action. En effet, l'Ecole du chat libre de Bordeaux bénéficie d'une expertise reconnue sur la population féline et dispose d'un savoir-faire en matière de régulation et de gestion de population de chats errants. Elle connaît le territoire pessacais et procède à des captures de chats errants depuis près de 20 ans sur signalement des usagers.

Dans le cadre de son plan d'actions en faveur de la cause animale, adopté par le Conseil municipal le 26 janvier 2021, la Ville de Pessac agit en faveur d'une meilleure cohabitation Homme/animal en ville. Parmi les actions menées, celle relative à la gestion des chats errants fait partie des actions prioritaires par le comité partenarial.

En effet, la seule alternative pour éviter la prolifération de chats errants sur un territoire demeure la stérilisation. Cette solution permet de maîtriser les flux de population féline tout en reconnaissant son rôle de filtre contre les rats et les souris. La stérilisation permet également d'éviter les odeurs d'urine et des nuisances sonores dues aux miaulements des femelles en période de fécondité.

L'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime définit ainsi le chat errant : « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

L'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime fixe que : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de partenariat entre la Ville et l'association et de formaliser les conditions de versement de la subvention de la Ville à l'association pour assurer son action sur le territoire pessacais en accord avec la législation en vigueur ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association « **Ecole du Chat Libre de Bordeaux** » assure, lorsque les moyens matériels et bénévoles le permettent, et avec la coopération des riverains concernés, la capture des chats errants au moyen de cages dont elle a la propriété, le transport chez un vétérinaire partenaire, munie d'un bon de l'association, et le retour des animaux sur leur lieu de capture originel.

Les captures ou transports chez un vétérinaire partenaire de l'association peuvent également être réalisés par les administrés eux-mêmes, avec l'aide de l'association.

Conformément à la réglementation établie par le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires, ne peuvent être stérilisés par le biais de l'association que les chats errants, sans propriétaire. Ne peut être considéré comme chat errant, un chat recueilli depuis plusieurs mois par des particuliers, vivant au sein du foyer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 – Collaboration sur la gestion de foyer de chats errants

La Ville portera à la connaissance de l'Ecole du chat libre de Bordeaux les nouveaux foyers de chats errants repérés, soit suite aux signalements de riverains, soit sur information de ses agents municipaux. La Ville informera de l'existence de ces foyers le groupe de bénévoles Pessacais, créé pour cette mission de gestion des chats errants, afin de mener à bien un repérage avant toute opération de capture.

Une fois ces repérages effectués et les différents acteurs associés, la Ville informera le public de la mise en œuvre d'une campagne de capture de chats errants sur son territoire par tout support de communication à sa disposition et par un courrier à destination des riverains concernés selon le périmètre géographique concerné par l'opération de capture.

3.2 – Soutien financier aux activités de l'association

La Ville versera à l'association une subvention annuelle de fonctionnement dont les modalités d'attribution et de versement sont décrites dans l'article 4 de la présente convention.

3.3 – Prêt ponctuel de locaux

La Ville met gratuitement, à titre ponctuel et sur demande argumentée de l'association, une salle municipale à disposition de l'association pour lui permettre de mener à bien une opération de sensibilisation/de promotion de ses activités auprès du public sur le territoire pessacais.

Ce prêt ponctuel de salle doit faire l'objet d'une demande préalable de l'association au minimum 3 mois avant la date demandée. Sous réserve de salle disponible, la Ville apportera une réponse à l'association sous forme d'un courrier officiel rappelant les conditions de prêt.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville versera à l'association une subvention annuelle de fonctionnement en un seul versement. Son montant sera inscrit dans les documents budgétaires de la Ville et sera déterminé chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet au jour de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION

Une réunion d'évaluation annuelle sera organisée par la Ville avec l'Association afin de réaliser un bilan des actions menées durant l'année et évoquer les perspectives pour l'année suivante. Lors de cette réunion, l'association fournira à la Ville des éléments chiffrés de son action sur le territoire pessacais.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

7.1 – Résiliation unilatérale

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Ville pourra la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans préavis.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.

7.2 - Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Fait à pessac , le

11/04 2022

Pour l'association,

La Présidente



Pour la Ville,

Le Maire

